CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE

A R R Ê T

n^o^ 254.122 du 27 juin 2022

A. 235.161/XIII-9494

En cause : 1. **ANDREATTA** Jean-Marc,

2. **NISON** Isabelle,

ayant tous deux élu domicile chez
M^e^ Jean-Marc RIGAUX, avocat,
boulevard d'Avroy 270
4000 Liège,

contre :

1. **la commune d'Esneux**,
2. **la Région wallonne**,
   représentée par son Gouvernement,
   ayant élu domicile chez
   M^e^ Etienne ORBAN DE XIVRY, avocat,
   boulevard du Midi 29
   6900 Marche-en- Famenne,

Partie intervenante :

HANNEQUART Clément,
ayant élu domicile chez
M^e^ Patrick HENRY, avocat,
place des Nations Unies 7 c
4020 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par la voie électronique le 6 décembre 2021, Jean-Marc Andreatta et Isabelle Nison demandent, d'une part, la suspension l'exécution de la délibération du 25 octobre 2021 prise par le collège communal d'Esneux délivrant à Clément Hannequart et Alexia Hautekeer un permis d'urbanisme ayant pour objet la construction d'une maison unifamiliale quatre façades comprenant un étage en plus du rez-de-chaussée, à Esneux, rue Louvetain 26, sur une parcelle cadastrée section B, n° 190a16, et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

II. Procédure

Par une requête introduite par la voie électronique le 4 janvier 2022, Clément Hannequart demande à être reçu en qualité de partie intervenante.

Le dossier administratif a été déposé par la première partie adverse.

La note d'observations et le dossier administratif ont été déposés par la seconde partie adverse.

M. Michel Quintin, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Par une ordonnance du 5 mai 2022, les parties ont été convoquées à l'audience du 9 juin 2022.

M^me^ Colette Debroux, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e^ Cindy Mopalanga, *loco* M^e^ Jean-Marc Rigaux, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, M^e^ Florence Cornez, *loco* M^e^ Etienne Orban de Xivry, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et M^e^ Émilie Morati, *loco* M^e^ Patrick Henry, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont été entendues en leurs observations.

M. Michel Quintin, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Intervention

La requête en intervention introduite par Clément Hannequart, bénéficiaire de l'acte attaqué, est accueillie.

IV. Renonciation au permis

Par un courrier du 29 mars 2022, la partie intervenante a informé le Conseil d'État qu'elle renonçait au bénéfice du permis d'urbanisme attaqué.

Il s'ensuit que les parties requérantes ont perdu leur intérêt au recours et que celui-ci doit être rejeté.

V. Indemnité de procédure

Les parties requérantes sollicitent une indemnité de procédure de 700 euros.

Dès lors que la partie intervenante a renoncé à se prévaloir du permis attaqué, aucune des parties n'a obtenu gain de cause ni succombé. Aucune indemnité de procédure n'est donc due.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par Clément Hannequart est accueillie.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 22 euros, est mise à la charge des parties requérantes.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 200 chacune, et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le 27 juin 2022 par :

Colette Debroux,	président de chambre,
Céline Morel,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
Céline Morel	Colette Debroux